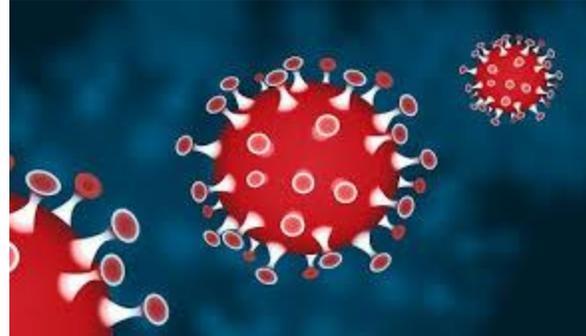




L'Agence
Economique
du Chablais

CRISE COVID-19



Les mesures financières d'aides pour les commerçants, artisans, CHR

Maj 21 Avril 2020



L'Agence
Economique
du Chablais

Les aides directes

1.1. Le fonds de solidarité – 1^{er} volet national

Critères d'éligibilité

Fonds pour les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- L'effectif inférieur ou égal à dix salariés
- Le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos inférieur à un million d'euros
- Le bénéfice imposable annuel inférieur à 60 000€, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants. Pour le mois d'avril, l'appréciation de ce seuil est différente : - pour les entreprises en nom propre, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ; et pour les sociétés, il faut prendre en compte 60 000 € par associé et conjoint collaborateur.
- Ayant fait l'objet d'une **interdiction administrative d'accueil du public** (la condition est respectée même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes ou encore "room service«)
- Ou avoir subi une **perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %** pendant cette période par rapport à l'année précédente. (ou par rapport au CA mensuel moyen (si pas créé en 2019)

👉 Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période sont exclues du dispositif.

1. 1. Le fonds de solidarité – 1er volet national

Comment faire ?

- L'aide sera de 1 500 euros pour les entreprises avec une perte de CA de plus de 1 500 euros.
- La procédure est à faire sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) - en vous connectant sur votre "espace personnel" - et non celui de l'entreprise avant le 30 avril pour le mois de Mars, et à partir du 1^{er} mai pour le mois d'Avril.
- <https://www.impots.gouv.fr/portail/>
- La procédure à suivre :
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf
- Les FAQ fonds de solidarité (maj 16/04) https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf
- https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-16042020-9h43.pdf

1.2. Le fonds de solidarité – 2ème volet régional

Critères d'éligibilité : éviter la faillite au cas par cas pour les entreprises qui:

- ont bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité (revoir les critères),
- Ont employé au moins un salarié en CDD ou CDI,
- Ont un actif disponible (argent disponible en banque ou en caisse, les découverts autorisés pour la partie non utilisée, les "réserves" de crédit...), qui ne permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020,
- Se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant "raisonnable" par sa banque (ou en cas d'absence de réponse de la part de sa banque dans un délai de 10 jours).

1.2. Le fonds de solidarité – 2^{ème} volet régional

le montant de l'aide

- **Cas 1** : une aide de **2 000 €** pour les entreprises :
 - ayant un **chiffre d'affaires** constaté lors du dernier exercice clos **inférieur à 200 000 €**,
 - ou ayant un **chiffre d'affaires** constaté lors du dernier exercice clos **supérieur ou égal à 200 000 €** et pour lesquelles le **solde de trésorerie** en valeur absolue est **inférieur à 2 000 €**,
 - ou n'ayant **pas encore clos un exercice**
- **Cas 2** : une aide équivalente au **montant du déficit de trésorerie calculé**, dans la limite d'un **plafond de 3 500 €** pour les entreprises ayant un **chiffre d'affaires** constaté lors du dernier exercice clos **égal ou supérieur à 200 000 €** et **inférieur à 600 000 €**.
- **Cas 3** : une aide équivalente au **montant du déficit de trésorerie calculé**, dans la limite d'un **plafond de 5 000 €** pour les entreprises ayant un **chiffre d'affaires** constaté lors du dernier exercice clos **égal ou supérieur à 600 000 €**.

La demande se réalise sur le portail des aides régionales
<https://ara-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides>

2. Un droit au report des loyers, eau, gaz, électricité

Interdisant toute sanction : pénalité, résolution de bail, activation des cautions aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Pour 2 types d'entreprises :

- **Les entreprises bénéficiaires du fonds de solidarité**
- **Les entreprises en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire**

- Adressez directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).
- Au moment de la demande de rééchelonnement, vous devez prouver que vous êtes éligibles

Pour les autres entreprises : vous pouvez faire une demande amiable à vos fournisseurs et bailleurs. Mais ce n'est pas un droit !

3. Subvention « Plexi » pour les commerces alimentaires et buralistes (1/3)

Pour les commerces alimentaires et les buralistes dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Montant /Accompagnement proposé

- L'aide régionale sera d'un montant maximum de 500 €, sur présentation d'une ou plusieurs factures d'achat et/ou de pose d'un équipement de protection de type plexiglass, ou hygiaphone. Pour un montant inférieur, le montant de l'aide sera égal au montant des factures.
- Les factures devront être datées entre le 1er mars et le 1er mai 2020.
- Il ne sera accordé qu'une seule aide par entreprise.

La demande se réalise sur le portail des aides régionales
<https://ara-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides>

3. Subvention « Plexi » pour les commerces alimentaires et buralistes –les codes naf concernés (2/3)

- Charcuterie (code NAF 1013B)
- Cuisson de produits de boulangerie (code NAF 1071B)
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie (code NAF 1071C)
- Pâtisserie (code NAF 1071D)
- Commerce de détail de produits surgelés (code NAF 4711A)
- Commerce d'alimentation générale (code NAF 4711B)
- Supérettes (code NAF 4711C)
- Supermarchés (code NAF 4711D)
- Magasins multi-commerces (code NAF 4711E)
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé (code NAF 4721Z)
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé (code NAF 4722Z)
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé (code NAF 4723Z)
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé (code NAF 4724Z)
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé (code NAF 4725Z)
- Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé (code NAF 4726Z)
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé (code NAF 4729Z)
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés (code NAF 4781Z)

3. Subvention « Plexi » pour les commerces alimentaires et buralistes : les autres critères (3/3)

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :
 - Effectif inférieur à 10 salariés
 - Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 1 million d'euros
- Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- Surface du point de vente inférieure à 700 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1^{er} mars 2020
- Dont l'activité ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public en vertu du décret n°2020-293 du 23 mars 2020
- Ouverte au public depuis le 16 mars 2020 pendant une durée supérieure ou égale à 25 % de la durée habituelle d'ouverture (référence hebdomadaire)

La demande se réalise sur le portail des aides régionales

<https://ara-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides>

4. Subvention « Plexi » pour les pharmacies

Pour les officines de pharmacies situées dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exclusion des pharmacies à usages intérieurs des hôpitaux.

Montant /Accompagnement proposé

- L'aide régionale sera d'un montant maximum de 500 €, sur présentation d'une ou plusieurs factures d'achat et/ou de pose d'un équipement de protection de type plexiglass, ou hygiaphone. Pour un montant inférieur, le montant de l'aide sera égal au montant des factures.
- Les factures devront être datées entre le 1er mars et le 1er mai 2020.
- Il ne sera accordé qu'une seule aide par officine.

La demande se réalise sur le portail des aides régionales

<https://ara-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides>

5. Aide « CPSTI RCI COVID-19 »

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- relevant du [Régime Complémentaire des Indépendants \(RCI\)](#)
- en activité au 15 mars 2020
- immatriculés avant le 1er janvier 2019
- L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à **1 250 €**.
- Cette aide sera versée de manière **automatique** fin avril et ne nécessitera **aucune démarche** des travailleurs indépendants concernés.

Pour ceux qui ne relèverait pas de cette caisse complémentaire, ils doivent se rapprocher de celle-ci pour connaître les aides éventuelles

6. Fonds régional d'urgence Tourisme (1/3)

- Subvention correspondante au remboursement des échéances d'emprunt (remboursement du capital) dans la limite de 5 000€

Pour toutes les entreprises, SCI, Association ayant :

- **Une activité liée au domaine touristique (voir diapos suivantes)**
- *Un effectif inférieur ou égal à 10 ETP (consolidé)*
- *En cours de remboursement d'un emprunt d'investissement*

- qui connaissent une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %** entre le 1^{er} mars 2020 et la date de la demande de subvention par rapport à la même période 2019.
- [Demande à faire avant le 30 juin 2020](#)

6. Fonds régional d'urgence Tourisme (2/3)

liste des codes naf indicative – il faut se rattacher à une composante touristique

- 55.10Z Hôtels et hébergement similaire 5510Z
- 55.20Z Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée 5520Z
- 55.30Z Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs 5530Z
- 55.90Z autres hébergements 5590Z
- 56.10A restauration traditionnelle 5610A
- 79.11Z Activités des agences de voyage 7911Z
- 79.12Z Activités des voyagistes 7912Z
- 79.90Z autres services de réservation et activités connexes 7990Z
- 4939C Téléphériques et remontées mécaniques
- 4939C
- 5829A Édition de logiciels système et de réseau 5829A
- 5829C Edition de logiciels applicatifs 5829C
- 6209Z Autres activités informatiques 6209Z
- 6311Z Traitement de données, hébergement et activités connexes 6311Z
- 6312Z Portails internet 6312Z
- 7721Z Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport 7721Z
- 7911Z Activités des agences de voyage 7911Z
- 7912Z Activités des voyagistes 7912Z
- 8690F Activités de santé humaine non classées ailleurs 8690F
- 9103Z Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques
- similaires
- 9103Z
- 9104Z Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles 9104Z
- 9311Z Gestion d'installations sportives 9311Z
- 9319Z Autres activités liées au sport 9319Z
- 9321Z Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes 9321Z
- 9329Z Autres activités récréatives et de loisirs 9329Z
- 9602B Soins de beauté 9602B
- 9604Z Entretien corporel 9604Z

6. Fonds régional d'urgence Tourisme (3/3)

Précisions

- Cette aide s'adresse aux entreprises de moins de 10 Equivalents Temps Plein (Micro entreprise, TPE -Très Petite Entreprise), aux SCI et Associations de droit privé ayant contracté un ou plusieurs emprunts relatifs à des investissements matériels, travaux, liés à l'activité touristique.
- **Points de vigilance** : Ce fonds est exclusivement destiné aux acteurs touristiques. Une description précise de la composante touristique de l'activité est demandée dans le formulaire de demande d'aide.
- Par ailleurs, l'acquisition d'un fonds de commerce seul, c'est à dire non accompagné de travaux et/ou d'achat de mobiliers/équipements, n'est pas éligible.

La liste des codes NAF précisée dans le Règlement est donnée à titre indicatif. Avoir un code NAF correspondant à la liste ne donne pas automatiquement accès à l'aide.

Par exemple ne sont pas concernés par ce fonds :

- les instituts de beauté et les établissements d'entretien corporel, hors établissements stations thermales,
- Activités récréatives et de loisirs sans composante touristique
- Etc.

7. Fonds régional d'urgence Culture (1/3)

- Subvention correspondante à des investissements matériels ou travaux dans la limite de 5 000€

Pour toutes les entreprises, Association ayant :

- *Une activité liée au domaine culturel (voir liste des codes ape)*
- *Un effectif inférieur ou égal à 10 ETP (consolidé)*
- *En cours de remboursement d'un emprunt d'investissement ou ayant réalisé un investissement resté à la charge de l'entreprise*

- qui connaissent une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %** entre le 1^{er} mars 2020 et la date de la demande de subvention par rapport à la même période 2019.
- [Demande à faire avant le 30 juin 2020](#)

7. Fonds régional d'urgence Culture (2/3)

liste des activités éligibles

Regroupement d'activités	Code NAF	Libellé NAF détaillé
Spectacle vivant	9001Z	Arts du spectacle vivant
	9002Z	Activités de soutien au spectacle vivant
	9004Z	Gestion de salles de spectacles
Audiovisuel -Cinéma - exploitation et distribution de films	1820Z	Reproduction d'enregistrements
	5911A	Production de films et de programmes pour la télévision
	5911B	Production de films institutionnels et publicitaires
	5911C	Production de films pour le cinéma
	5912Z	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
	5913A	Distribution de films cinématographiques
	5913B	Edition et distribution vidéo
	5914Z	Projection de films cinématographiques
	5920Z	Enregistrement sonore et édition musicale
	6010Z	Édition et diffusion de programmes radio
	6020A	Edition de chaînes généralistes
	6020B	Edition de chaînes thématiques

Jeux vidéo	5821Z	Édition de jeux électroniques (pour tout type de plateformes, sur support physique, en téléchargement ou en ligne)
Livres	5811Z	Édition de livres
	9003B	Autre création artistique
	5814Z	Édition de revues et périodiques
	5819Z	Autres activités d'édition
	8542Z	Enseignement supérieur
	9499Z	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
	4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
Arts visuels	5920Z	Enregistrement sonore et édition musicale
	9003A	Création artistique relevant des arts plastiques
Patrimoine	9101Z	Gestion des bibliothèques et des archives
	9102Z	Gestion des musées
	9103Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
	8559B	Centres de formation professionnelle langues régionales
	1399Z	centre d'exposition, de création et de présentation de l'art de la dentelle
	9499Z	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
	8559A	Structure ressource dédiée aux projets d'éducation à l'image et aux arts numériques.
	7220Z	Formation langue occitane
	7111Z	MAISON DE L'ARCHITECTURE

7. Fonds régional d'urgence Culture (3/3)

(précisions)

- Cette aide s'adresse aux entreprises de moins de 10 Equivalents Temps Plein (Micro entreprise, TPE -Très Petite Entreprise), et Associations de droit privé ayant réalisé des investissements matériels ou des travaux.

L'assiette éligible sera constituée :

- du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025.

Le montant de l'aide ne pourra excéder le montant réel de perte de CA.



L'Agence
Economique
du Chablais

Gérer son personnel
et ses charges sociales et
fiscales

Les mesures nationales sur les salariés

- Pour alléger la charge salariale :
 - Dispositif d'activité partielle
 - L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) **une allocation équivalent à une part de la rémunération horaire du salarié** placé en activité partielle;
 - Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle (**70% de son Brut jusqu'à 4,5 x SMIC contre une indemnité forfaitaire d'habitude**), en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle. >> *Même les salariés à un forfait annualisé (décret en attente) en cas de fermeture totale ou partielle – intéressant pour les commerces et HCR, Tourisme*

Pour toutes les entreprises fermées ou ayant dû fermer car plus de clients, ou plus de fournisseurs, ou ne pouvant assurer la sécurité des salariés

- Arrêt maladie pour les personnes à risque (sans jours de carence)
- Arrêt maladie pour garde d'enfants de moins de 16 ans (sans jours de carence)

Les mesures nationales sociales et fiscales

- L' Aide Sociale : aide financière exceptionnelle pour les indépendants (dont les AE) attribuée sur le site www.secu-independants.fr

 **non cumulable avec le fonds de solidarité**

- Les reports de charges
 - Report des cotisations URSSAF sans pénalité
 - Report des impôts : acomptes d'IS, taxe sur les salaires
 - Pour les indépendants :
 - sur les impôts : modulation du taux et les acomptes des prélèvements à la source, voir remise d'impôts dans certains cas.
 - Sur les charges sociales à la sécurité sociale des indépendants : l'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée , l'échéance du 5 avril n'a pas été prélevée (réparties et lissées sur la fin de l'année)



L'Agence
Economique
du Chablais

Les prêts

Les mesures nationales : les prêts et garanties

- Le [Prêt Garanti par l'Etat](#)

- Pour tous les secteurs d'activité, demande à faire à sa banque jusqu'au 31 décembre 2020
- Montant : jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019.

Pour toutes les entreprises à l'exclusion des entreprises dont les fonds propres sont négatifs au 31/12/19, et celles en cours de Sauvegarde, RJ, LJ.

Dispositifs BPI :

- Une garantie Bpifrance à 90%, pour les prêts de 3 à 7 ans et sur le découvert si sa banque le confirme, de 12 à 18 mois
- Des Prêts BPI sans garantie de 3 à 5 ans pour les PME et ETI
- La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.
- Le réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance

Les mesures régionales : Prêt Région Auvergne Rhône-Alpes (avec la BPI)

- Prêt de 10 000 à 200 000€ de 7 ans avec 2 ans de différé – le montant devra être équivalent aux fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise

Pour les TPE et PME

- *Ayant au moins 1 salarié*
- *Ayant déjà un bilan*
- *Exerçant la majorité de leurs activités en Auvergne Rhône Alpes*
- *De tout secteur d'activité, à l'exclusion des activités d'intermédiation financière, des activités de promotion et de locations immobilières et certains secteurs de la pêche et agricoles ;*
- *Bénéficiant d'une cotation Fiben jusqu'à 5.*

- **En co-financement : 50% du prêt à taux zéro, 50% en financement bancaire** ou participatif (crowdfunding) ou d'apport en capital des actionnaires et/ou des sociétés de capital-investissement et/ou des apports en quasi fonds propres / prêts participatifs (crowdfunding), obligations convertibles en actions de puis moins de 6 mois

Les mesures régionales : Pour la reprise - Prêt Artisans et Commerçants (dispositif déjà existant élargi aux commerçants)

- Prêt de 3 000 à 20 000€ de 5 ans avec 1 an de franchise en capital possible à demander à la BP AURA

Pour :

- *Ressortissants CMA et CCI*
- *Création, transmission, reprise, développement*

- Correspondant à 20% octroyé par la Banque populaire garanti à 50% par la région et à 50% par la Socama
- Doit venir en plus 80% en prêt complémentaire à taux fixe avec tout établissement bancaire. (si prêt artisan 20 000, prêt complémentaire de 80 000)

Mesures	Auto entrepreneur	Commerçants/ Artisans	Hotels/café/ Restaurants	BTP	Industrie
Reports charges sociales et fiscales	X	X	X	X	X
Fonds de solidarité	X	Si ne dépasse pas 60K€ bénéfice et <10 sal	idem	idem	
Aide sociale RSI (non cumulable Fonds solidarité)	X	X	X	X	
Aide CPSTI RCI COVID-19		X			
PGE	X	X	X	X	X
Prêt région		X si 1 salarié et des K propres	idem	idem	idem
Fonds d'urgence Tourisme	Si lié activité touristique, si prêt invest en cours	Si lié activité touristique, si prêt invest en cours	Si lié activité touristique, si prêt invest en cours		
Fonds d'urgence Culture	X si invest	Commerces de livres si invest			
Subvention Plexi	Alimentaires	Alimentaires et buralistes			

Vous approvisionner en protections individuelles :

- Commande de masques pour les TPE et PME non adossées à des grands donneurs d'ordre avec la CCI/CMA et CDiscount
<https://www.haute-savoie.cci.fr/votre-cci/actualites-cci/1449-les-cci-les-cma-l-rsquo-etat-et-cdiscount-se-mobilisent-pour-organiser-la-vente-de-masques-chirurgicaux>
- L'industrie textile s'est mobilisée pour fournir d'autres types de masques pour les professions non médicales
<https://savoirfaireensemble.fr/>
- L'AFNOR a d'ailleurs mis en ligne [un référentiel](#) pour la fabrication de ses masques, et [des tutos se développent sur Youtube](#) pour permettre au plus grand nombre de fabriquer ces masques.
- S'adresser aux distributeurs de matériel médical locaux : [Bastide](#), [Birraux Médical](#)

Autres informations utiles :

- La CCI a réalisé une carte interactive pour faciliter la rencontre entre les clients et les commerçants ouverts- référencement gratuit <https://tools.ccimp.com/covid-carte-commerces-74/>
- Des guides pour appliquer les mesures de sécurité sanitaire par secteurs d'activités sont disponibles sur le site du ministère du travail [en cliquant ici](#)
- La page des mesures actualisée par l'Agence économique du Chablais <https://www.agenceecochablais.com/actualites/263-informations-pour-les-entreprises-sur-le-coronavirus.html>
- FAQ du Gouvernement pour les entreprises https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

Vos contacts utiles :

- L' Agence économique du Chablais :
du lundi au jeudi 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H30,
et le vendredi de 8H30 à 12H
au 04 50 70 83 40 ou 04 50 70 80 83
- La CCI 74 : 04 50 33 72 99 / entreprises@haute-savoie.cci.fr
- La CMA74 coronavirus@cma-74.fr ou par téléphone 04 50 23 92 22 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
- La région Auvergne Rhône-Alpes : Une hotline gratuite est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h au 0 805 38 38 69